

Revue des sciences religieuses

82/3 | 2008
Torah et éthique

« Fais cela et tu vivras »

Un motif vétérotestamentaire et ses échos néotestamentaires

Jan Joosten



Édition électronique
URL : http://rsr.revues.org/425
DOI : 10.4000/rsr.425
ISSN : 2259-0285

Éditeur
Faculté de théologie catholique de Strasbourg

Édition imprimée
Date de publication : 1 juillet 2008
Pagination : 331-341
ISSN : 0035-2217

Revue des sciences religieuses 82 n° 3 (2008), p. 331-341.

« FAIS CELA ET TU VIVRAS »

Un motif vétérotestamentaire et ses échos néotestamentaires

L'Ancien Testament affirme de façon constante que la pratique de la loi assure la vie. L'énoncé fondateur se trouve en Lévitique 18,5 : « Vous observerez mes lois et mes ordonnances : l'homme qui les mettra en pratique vivra par elles ». Ce verset est cité trois fois par le prophète Ézéchiel (Éz 20,11.13.21) et une fois dans le livre de Néhémie (9,29). Le même principe s'exprime en d'autres formulations dans le Deutéronome (par ex., Dt 4,1 ; 8,1), et d'une façon particulièrement impressionnante dans le chapitre 30 : « Voici, je mets aujourd'hui devant toi la vie et le bien, la mort et le mal » (v. 15). Choisir la vie équivaut ici à « obéir à la voix de l'Éternel, ton Dieu, observer ses commandements et ses ordres écrits dans ce livre de la loi » (v. 10). Le motif trouve de multiples échos dans les Psaumes et dans les Proverbes (par ex., Ps 119,93 ; Pr 6,23 ; 7,2).

La littérature intertestamentaire aussi contient des références à ce motif, soit par une paraphrase de Lv 18,5 (Document de Damas III 15-16 ; Baruch 4,1 ; Psaumes de Salomon 14,2), soit par une expression ramassée comme celle de Siracide 45,5 : « Par l'intermédiaire de Moïse, Dieu établit le commandement, *loi de la vie* » (*torat hayyim*, voir aussi Si 17,11 ; Ba 3,9). Le judaïsme rabbinique reste acquis à l'idée que la pratique de la loi mène à la vie[1]. Il serait faux de parler d'unanimité parfaite ; au sein du judaïsme intertestamentaire les discussions se multiplient : de quelle loi s'agit-il (loi écrite, traditions des anciens, révélations ésotériques) ? De quelle vie (physique, céleste, future) ? Et qui est appelé à cette pratique (l'humanité, le peuple juif, un reste de fidèles) ? Mais le schéma fondamental n'est jamais remis en doute : la pratique de la loi mène à la vie.

1. Voir, par ex., F. AVEMARIE, *Tora und Leben*. Untersuchungen zur Heilsbedeutung der Tora in der frühen rabbinischen Literatur (Texte und Studien zum Antiken Judentum / Texts and Studies in Ancient Judaism 55), Tübingen, 1996.

Le Nouveau Testament, lui aussi, énonce plusieurs fois le principe selon lequel la pratique de la loi fait accéder à la vie[2]. Pourtant, dans l'exégèse chrétienne, ce n'est pas ce point que l'on retient en général. Dans la compréhension chrétienne la plus répandue, le Nouveau Testament enseigne pratiquement le contraire : la vie n'est pas donnée au moyen de la loi, mais de la foi ; quant à la pratique de la loi, elle n'aboutit pas à la vie, mais à la mort. Formulée ainsi, la position chrétienne comporte une antinomie embarrassante par rapport à l'Ancien Testament. Comment, en effet, imaginer qu'un motif récurrent de l'Ancien Testament puisse être simplement renversé dans le Nouveau Testament ?[3] Un examen des textes montrera que l'antinomie ainsi perçue n'a pas raison d'être. La présentation différenciée que l'on trouve dans l'Ancien Testament se reflète dans le Nouveau Testament avec quelques accents particuliers. Par contre, ni l'enseignement de Jésus tel qu'il se reflète dans les évangiles, ni les épîtres de Paul ne s'opposent à l'idée que la pratique de la Torah est pour la vie.

Lévitique 18,5 dans son contexte

Il n'y a pas lieu de penser que Lv 18,5 formule une idée complètement nouvelle. Le lien entre la loi – les règles de vie, l'éducation, la sagesse, l'enseignement – et la vie est souvent souligné dans la littérature de sagesse. « Observe mes préceptes, et tu vivras » (Pr 7,2), dit le père à son fils. « Le précepte est une lampe, et l'enseignement une lumière, et les avertissements de la correction sont le chemin de la vie » (Pr 6,23)[4]. Puisque le motif n'a pas ici de charge théologique importante, il est peu probable que la Sagesse l'ait emprunté à la Torah. C'est plutôt le contraire qui paraît être le cas. Lv 18,5 reprend un schéma dont le *Sitz im Leben* se trouve dans l'enseignement sapiential : l'observation des règles favorise la vie. Cette vérité n'est d'ailleurs pas ressentie qu'en Israël. Un vieux proverbe sumérien interroge : « Y a-t-il quelqu'un qui fasse le droit ? Pourtant il génère la vie ![5] » L'affirmation théologique selon laquelle la pratique de la loi divine mène à la vie aura donc poussé sur le terrain de la Sagesse.

---

2. Voir notamment Mt 19,17 et Lc 10,28. En d'autres textes, le motif est mis au service d'une logique différente ; voir, par ex., Jn 12,50 ; Rm 7,10.

3. Du point de vue néotestamentaire, l'antinomie ne revêt pas la même importance : le caractère central de la notion de grâce divine, pleinement en continuité avec l'Ancien Testament, subordonne tous les autres thèmes théologiques, parmi lesquels celui de la loi.

4. Voir aussi Pr 10,17 ; 12,28 ; 13,14 ; 21,21.

5. Voir E. I. Gordon, *Sumerian Proverbs*, New York, 1968, p. 41.

Si Lv 18,5 n'exprime pas une idée radicalement neuve, nul ne doutera en revanche que c'est ce verset qui est devenu la référence primordiale de l'idée en question, dans la Bible et dans la littérature parabiblique. Lv 18,5 est comme le clou auquel tout le discours sur la Loi (la Torah) qui mène à la vie est suspendu. C'est ce rôle de référence qui justifie de jeter un regard plus détaillé sur ce verset central. Que signifie Lv 18,5 dans son contexte ? « Vous observerez mes lois et mes ordonnances : l'homme qui les mettra en pratique vivra par elles. » Dans l'optique présente, l'enquête s'établira autour de trois interrogations : de quelles lois et ordonnances s'agit-il ? Qui est l'homme dont il est question ? Et que signifie « il vivra » ?

L'être humain

Pour des raisons d'économie, on commencera par la deuxième question. Qui est l'homme qui vivra en faisant les commandements divins ? Le mot *adam*, « être humain », employé dans le texte hébreu étonne à double titre. D'une part, le terme semble être trop spécifique. Il s'agit d'un mot chargé, activant tout un réseau intertextuel à l'intérieur du Pentateuque. *Adam* est l'homme de la création, fait à l'image de Dieu. Dans les lois, ce terme est rare (sauf quand il s'agit de distinguer l'être humain des animaux) ; pour dire « quelqu'un » ou « quiconque », il est beaucoup plus courant d'utiliser le terme *ish*, « homme ». D'autre part, le mot paraît trop général, puisque la loi, dans le Lévitique comme dans toute la péricope du Sinaï, ne s'adresse pas à l'humanité entière, mais à Israël. Il eût été facile de dire : « Vous observerez mes lois et mes ordonnances : si *vous* les mettez en pratique, *vous vivrez* par elles » (cf. Dt 8,1 : « Vous observerez et vous mettrez en pratique tous les commandements que je vous prescris aujourd'hui, afin que *vous viviez* »). Le terme *adam* suggère que celui qui vivra par la pratique des prescriptions divines n'est pas seulement l'Israélite mais tout être humain créé à l'image de Dieu. La loi s'adresse aux Israélites seuls. Elle s'impose à eux sous peine de toutes sortes de catastrophes (voir surtout Lv 26). Cependant, la promesse attachée à la loi n'est pas limitée au peuple. Tout être humain qui pratiquerait la loi vivrait par elle. Du moins, c'est ce que suggère le vocabulaire employé en Lv 18,5.

Cette interprétation du terme *adam* trouve un écho à la fin du chapitre. Lv 18 a une structure concentrique : une série de lois est encadrée par une introduction et une conclusion qui se correspondent. Or, dans la conclusion, aux versets 24 et 27, il est dit que les habitants cananéens du pays ont transgressé les commandements et qu'à cause de cela « le pays les a vomis ». Si le sens précis de l'image est problématique, on ne doutera pas qu'elle indique la fin violente décrétée sur

les Cananéens. Or, si les non-Israélites doivent être punis pour avoir transgressé des lois données à Israël, il est logique d'affirmer l'inverse également : s'ils observent la loi, ils vivront.

Notons cependant que dans les citations de Lv 18,5, en Ezéchiel et Néhémie et dans les écrits intertestamentaires, l'aspect universel du verset n'est jamais souligné. Le mot *adam* continue à figurer comme sujet, mais le sens plénier du terme n'est pas sollicité ; pour ceux qui se réfèrent à Lv 18,5, il ne signifie rien de plus que « quiconque ».

Les lois et les ordonnances

Quant aux lois et aux ordonnances dont il est question en Lv 18,5, à la lumière de ce qui vient d'être dit, il est préférable de les limiter aux prescriptions données dans le même chapitre. Le verset fait partie de l'encadrement spécifique de ces prescriptions et énonce des idées que l'on ne rencontre pas ailleurs. Il s'agit de lois sur l'inceste, sur l'adultère et sur le sacrifice des enfants : ce sont ces abominations-là qui ont été pratiquées par les Cananéens que le pays a vomis. Celui qui s'en garde, Israélite ou non, vivra. Lu dans son contexte, Lv 18,5b ne concerne donc pas l'ensemble de la Torah. Éventuellement, on pourrait estimer que les prescriptions énumérées en Lv 18 sont données à titre d'exemple : c'est ce genre de comportement dont il faut s'abstenir pour vivre.

Ce qui sous-tend la conception remarquable de notre verset s'apparenterait alors à l'idée des « commandements noachiques ». Selon Genèse 9, Dieu avait donné certaines prescriptions à toute l'humanité, avant même l'élection du peuple d'Israël. Le texte biblique ne mentionne explicitement que l'interdiction de consommer du sang et de tuer un humain (Gn 9,4-6). Mais on pourrait considérer que ces deux lois en représentent d'autres du même genre. La tradition rabbinique étend le nombre de « commandements noachiques » à sept[6]. L'adultère, l'inceste et l'idolâtrie – les « abominations » de Lv 18 – en font partie.

La restriction des « ordonnances par lesquelles l'homme vivra » à un certain type de commandements n'est plus observée dans

6. Selon le Talmud de Babylone, *Sanh*. 56a/b, il s'agit des commandements suivants : 1) la pratique du droit ; l'interdiction 2) du blasphème du nom de Dieu ; 3) de l'adoration de faux dieux ; 4) de la luxure ; 5) de l'effusion de sang ; 6) du vol ; 7) de l'arrachement d'un membre à un animal vivant. Voir aussi *Jubilés* 7,20. Actes 15,29 pourrait s'inspirer d'une tradition semblable. Sur le lien entre Lv 18 et la doctrine des commandements noachiques, voir M. MILLARD, « Die rabbinischen noachidischen Gebote und das biblische Gebot Gottes an Noah », *Wort und Dienst*, 23 (1995), p. 71-90, en particulier p. 87-88.

l'exégèse postérieure[7]. En Néhémie 9,29, en tout cas, et dans les citations plus tardives les ordonnances par lesquelles l'homme vivra ne sont rien d'autre que la Torah tout entière.

La vie

Que signifie enfin : « il vivra par elles » ? Nos explorations montrent qu'au niveau de Lv 18 il faut penser d'abord à un sens très terre-à-terre. Ceux qui ont transgressé les lois concernées ont été « vomis » ; si les Israélites désobéissent, le même sort les attend. Mais s'ils observent les lois, ils échapperont au sort des Cananéens et vivront paisiblement dans le pays.

Il ne faut pas, cependant, limiter la vie dont il est question à une donnée simplement matérielle ou physique. Le séjour dans le pays a une connotation cultuelle forte dans le Code de Sainteté, Lv 17-26. C'est à cause de l'habitation de Dieu dans son sanctuaire, situé au milieu de son peuple, que ce dernier est obligé de suivre les règles de pureté et de sainteté. Vivre dans le pays, c'est en quelque sorte séjourner dans la maison – ou plutôt : sur les terres – de Dieu[8]. Cet ensemble d'idées offre des possibilités pour un enrichissement religieux et spirituel de la notion de vie. Dans le cadre de l'Ancien Testament, la vie restera cependant toujours une notion terrestre. Ce n'est que dans les textes intertestamentaires et dans le Nouveau Testament que la « vie » rattachée à la pratique de la loi reçoit une interprétation en termes de salut éternel.

Les lois par lesquelles on ne vivra pas

Ainsi, Lv 18,5 se présente comme un texte extrêmement riche en implications. Il fait émerger la question de l'universalité du salut : le Dieu d'Israël s'adresse-t-il seulement à son peuple élu, ou également à l'humanité entière ? Il aborde le problème du statut de la Torah : est-

7. Les citations de Lv 18,5 dans le livre d'Ézéchiel montrent peut-être une conscience de ce que les « ordonnances de vie » ne correspondent pas à la loi tout entière. Dans les trois passages en question (Éz 20,11,13,21), les « ordonnances par lesquelles l'homme vivra » (*mishpatay…'asher ya'aseh ha'adam wahay bahem*) sont distinguées du commandement du sabbat, signe de l'alliance (*shabbetotay…lihyot le'ot*). Cette distinction pourrait indiquer qu'il existe, d'une part, des commandements positifs, représentés par le sabbat et s'adressant au seul peuple de l'alliance, d'autre part, des ordonnances dont la portée est plus générale. Il est difficile d'en être certain.

8. Pour ce complexe d'idées, voir mon article : « Le cadre conceptuel du Code de Sainteté » *Revue d'Histoire et de Philosophie Religieuses*, 75 (1995), p. 385-398, en particulier p. 392-394.

elle signe de l'alliance et donc fondement de l'identité juive, ou chemin de vie pour l'humanité ? Ces questions restent néanmoins internes au cadre fourni par le verset : l'homme qui mettra en pratique les ordonnances vivra par elles. Il s'agit d'interpréter cet énoncé, d'en tirer toutes les implications. Il n'est pas question de contester l'affirmation elle-même.

Pourtant, il y a un passage dans l'Ancien Testament qui semble contredire Lv 18,5 ; on a parfois prétendu qu'il préfigure les développements pauliniens qui s'opposent à la loi. En Éz 20,25, Dieu affirme que, lorsque son peuple avait de façon répétée refusé d'obéir aux ordonnances par lesquelles l'homme vivrait, il lui a donné une loi par laquelle il ne vivrait pas : « Je leur donnai des préceptes qui n'étaient pas bons, et des ordonnances par lesquelles ils ne pouvaient vivre (*wegam ani natatti lahem huqqim lo tovim umishpatim lo yihyu bahem*) ».

Pour les exégètes chrétiens, la tentation est grande de voir ici un aveu de la qualité mortifère de la loi. Dieu donne des ordonnances par lesquelles on meurt. Cependant, ce passage aussi doit être lu d'abord dans son contexte. On se rend compte qu'il n'est pas question ici de la Torah, de la loi de Dieu donnée dans le cadre de l'alliance du Sinaï. En effet, le verset 26 indique assez clairement de quoi il s'agit : « Je les souillai par leurs offrandes, quand ils faisaient passer par le feu tous leurs premiers-nés ». Afin de punir son peuple d'avoir désobéi à la loi de vie, Dieu leur a donné une loi de mort, à savoir le commandement de sacrifier leurs enfants premiers-nés en les faisant « passer par le feu ». Ce n'est pas là une prescription sinaïtique. La Torah ordonne de consacrer à Dieu tout premier-né ; mais le sacrifice par le feu est expressément interdit en plusieurs passages (voir Lv 18,23 ; cf. Gn 22).

Il existe donc une loi qui ne fait pas vivre celui qui la pratique, qui le tue. Mais ce n'est pas la loi que Dieu a donnée à son peuple dans le cadre de son alliance. Remarquons qu'en Éz 20,25 Dieu ne dit pas « *mes* préceptes…, *mes* ordonnances… », comme il le dit chaque fois qu'il est question de la loi de vie, aux versets 11, 13 et 21. Il ne s'agit pas, comme on a pu le penser, d'une fausse attitude vis-à-vis de la loi, ni d'erreurs dans l'interprétation des commandements. Il s'agit réellement de mauvais préceptes que Dieu a donnés *a posteriori* afin de punir son peuple en ce par quoi il avait péché (« mesure pour mesure »).

Peut-on faire la loi ?

Un autre passage vétérotestamentaire à mentionner brièvement est la fin de Josué 24. Lorsque le peuple se dit prêt à entrer dans l'alliance avec Dieu et à abjurer le service d'autres dieux, Josué leur oppose :

> Vous n'aurez pas la force de servir l'Éternel, car c'est un Dieu saint, c'est un Dieu jaloux ; il ne pardonnera point vos transgressions et vos péchés. Lorsque vous abandonnerez l'Éternel et que vous servirez des dieux étrangers, il reviendra vous faire du mal, et il vous consumera après vous avoir fait du bien (Jos 24,19-20).

Ce passage ne contredit pas le principe formulé en Lv 18,5, mais il le problématise d'une façon déjà prévue par le proverbe sumérien précité. Faire la loi mène à la vie. Mais l'être humain en est incapable : il ne fera donc pas la loi et ne vivra pas. Le pessimisme dont témoigne Jos 24 sous-tend également quelques Psaumes tardifs ainsi que beaucoup de textes intertestamentaires[9]. Cependant, cette vision n'est pas partagée par tous les textes bibliques. Dt 30,11 affirme au contraire : « Ce commandement que je te prescris aujourd'hui n'est certainement point au-dessus de tes forces et hors de ta portée ».

Le Nouveau Testament

Le lien entre la pratique de la loi, de la Torah, et la vie n'est jamais mis en doute dans la Bible hébraïque. Ce lien n'est donc pas une innovation du judaïsme intertestamentaire ou rabbinique : en soulignant ce lien, le judaïsme fait sienne une ligne de force qui traverse le Premier Testament.

Comment se dessine alors, dans la perspective d'une théologie biblique, l'enseignement du Nouveau Testament ? Nous regarderons d'abord quelques passages dans les évangiles synoptiques qui font écho à la doctrine de Jésus sur ce point. Ensuite, nous nous tournerons vers quelques extraits des épîtres de Paul.

Jésus d'après les synoptiques

Dans l'enseignement de Jésus tel qu'il nous est présenté dans les synoptiques, le schéma vétérotestamentaire reste intact. La forme la plus parfaite se trouve dans l'évangile de Luc 10,25-28 :

> Un docteur de la loi se leva, et dit à Jésus, pour l'éprouver : « Maître, que dois-je faire pour hériter la vie éternelle ? » Jésus lui dit : « Qu'est-il écrit dans la loi ? Qu'y lis-tu ? » Il répondit : « Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme, de toute ta force, et de toute ta pensée (Dt 6,5) ; et ton prochain comme toi-même (Lv 19,18) ». « Tu as bien répondu, lui dit Jésus ; fais cela, et tu vivras. »

9. Par ex., Ps 143,2 ; 1QH IV 29-31. Voir P. Tomson, *Jésus et les auteurs du Nouveau Testament dans leur relation au Judaïsme*, Paris, 2003, p. 194.

Jésus reprend le motif vétérotestamentaire énoncé en Lv 18,5 : faire la loi, la Torah, mène à la vie. S'il y a des divergences par rapport à Lv 18,5 – la notion de vie « éternelle », le choix des commandements –, elles sont en accord avec les élaborations du motif dans la littérature intertestamentaire.

La même attitude transparaît, semble-t-il, dans une péricope beaucoup mieux ancrée dans la tradition synoptique, celle du « jeune homme riche » :

> Comme Jésus se mettait en chemin, un homme accourut, et se jeta à genoux devant lui : « Bon maître, lui demanda-t-il, que dois-je faire pour hériter la vie éternelle ? » Jésus lui dit : « Pourquoi m'appelles-tu bon ? Il n'y a de bon que Dieu seul. Tu connais les commandements : Tu ne commettras point d'adultère ; tu ne tueras point ; tu ne déroberas point ; tu ne diras point de faux témoignage ; tu ne feras tort à personne ; honore ton père et ta mère » (Mc 10,17-19).

Comment obtenir la vie ? En observant les commandements, affirme Jésus. Il est vrai que, dans ce deuxième cas, la formule va être contestée, non par Jésus mais par le jeune homme lui-même : « J'ai observé toutes ces choses, dit-il, que me manque-t-il encore ? » Jésus lui conseille alors de vendre tout ce qu'il a, de le donner aux pauvres et de venir à sa suite. Ce conseil pourrait s'inscrire, en tout cas partiellement, dans ce qui est exigé par la loi. À l'époque de Jésus, le commandement : « tu aimeras le Seigneur ton Dieu de toute ta force (*meod*) », était expliqué comme une exigence de consacrer les possessions matérielles à Dieu. Mais même si l'on juge que ce conseil dépasse ce que la loi prescrit, on admettra qu'il ne remet pas en doute la réponse initiale.

Les synoptiques montrent Jésus en débat au sujet de l'extension de la Loi[10] et au sujet du poids relatif des commandements[11]. Par ailleurs, la question de savoir si le salut est accessible aussi aux non-Juifs affleure dans les synoptiques. Il n'y a pas – pas plus que dans les autres écrits juifs de cette époque – de remise en question du schéma fondamental[12].

10. Voir, par ex., Mc 7, où il s'agit entre autres de la question : faut-il suivre la Torah écrite ou les traditions des pères ?

11. Voir, par ex., Mt 23,23.

12. Le schéma est absent de l'évangile de Jean. Tout au plus pourrait-on en trouver la trace en Jn 12,50 : « Je sais que le commandement de celui qui m'a envoyé est vie éternelle ». Sinon, la vie, selon Jean, est donnée à celui qui croit en Jésus. Jn 1,17 suggère cependant une certaine complémentarité entre la foi en Jésus et la pratique de la loi.

Paul

Le thème de la loi revient souvent dans le corpus paulinien. La pensée de Paul sur la loi, développée surtout dans les épîtres aux Romains et aux Galates, est complexe, dialectique et difficile à saisir. Il serait impossible de faire justice à cette problématique dans notre brève étude. On se limitera à quelques remarques sur un passage où Paul cite explicitement Lv 18,5, à savoir Rm 10,5. Ces remarques montreront que, s'il dévie du schéma vétérotestamentaire exploré ci-dessus, il le fait de façon très restreinte et uniquement d'une manière déjà prévue dans l'Ancien Testament.

En réfléchissant au mystère de l'incrédulité de son peuple (Rm 9-11), Paul établit un bilan intermédiaire à la fin de Rm 9 :

> Que dirons-nous donc ? Les païens, qui ne cherchaient pas la justice, ont obtenu la justice, la justice qui vient de la foi, tandis qu'Israël, qui poursuivait la loi de justice, n'est pas parvenu à cette loi[13]. Pourquoi ? Parce qu'Israël l'a cherchée, non par la foi, mais comme provenant des œuvres (Rm 9,30-32).

Paul distingue le cheminement des païens de celui des Juifs. Les Juifs ont cherché la justice au moyen de la loi, mais ils ne l'ont pas trouvée, parce qu'il leur manquait la foi. Les œuvres de la loi n'ont pas pu procurer ce que la foi donne par un autre biais aux païens. Ce raisonnement n'implique pas, contrairement à ce qu'on a pu penser, que la loi et la foi représentent deux conceptions qui s'excluent. Il semble que, si Israël avait eu la foi, sa poursuite de la loi de justice aurait pu aboutir. Ainsi, la loi et la foi se présentent comme étant complémentaires, tout au moins en ce qui concerne le cheminement d'Israël. C'est dans la suite de ces versets que Paul cite Lv 18,5 :

> Christ est la fin de la loi, pour la justification de tous ceux qui croient. En effet, Moïse définit ainsi la justice qui vient de la loi : *L'homme qui mettra ces choses en pratique vivra par elles*. Quant à la justice qui vient de la foi, voici ce qu'il dit[14] : « Ne dis pas en ton cœur : 'Qui montera […] ?' La parole est près de toi, dans ta bouche et dans ton cœur ». Or, c'est la parole de la foi que nous prêchons. Si tu confesses de ta bouche le Seigneur Jésus, et si tu crois dans ton cœur que Dieu l'a ressuscité des morts, tu seras sauvé (Rm 10,4-9).

---

13. Paul veut dire qu'Israël n'est pas parvenu au but auquel devait conduire la loi. Voir la Traduction Œcuménique de la Bible (TOB), note p.

14. En général on fait de la justice le sujet du verbe « dire » (par ex., la TOB : « …la justice qui vient de la foi parle ainsi… »). La grammaire semble imposer cette interprétation, qui est cependant contraire à la façon habituelle de Paul de citer l'Écriture. Il est donc préférable de prendre « la justice » (*hè…dikaiosunè*) comme une sorte de nominatif absolu, « quant à la justice… » et de garder « Moïse » comme sujet du verbe « il dit ».

Paul ne cite pas un verset de la Torah pour le réfuter. Il ne présente pas la loi et la foi comme deux régimes qui s'opposent, et dont l'un serait devenu caduque. Au contraire, les deux se complètent. Celui qui mettra en pratique la loi vivra. Mais il est impossible de faire la loi sans la foi. La foi permettra d'atteindre la vie promise à ceux qui pratiquent la loi. Ce synergisme entre la foi, d'une part, et la pratique de la loi, d'autre part, n'a rien d'inhabituel dans le judaïsme de l'époque de Paul. Une conception proche se manifeste dans le *Commentaire d'Habacuc* retrouvé à Qumran, où le verset « Le juste vivra par la foi » (Hb 2,4) est expliqué en ces termes : « L'explication de ceci concerne tous *ceux qui pratiquent la Loi* dans la Maison de Juda : Dieu les délivrera de la Maison de jugement à cause de leur *labeur* et de leur *foi* dans le Maître de Justice ».

D'une part, Paul connaît le pessimisme foncier exprimé en Jos 24,19-20[15]. Personne n'est juste, l'homme ne peut accomplir toute la loi. C'est là l'origine de sa constatation amère : « Le commandement qui conduit à la vie s'est trouvé pour moi conduire à la mort » – parce que je suis incapable de le mettre en pratique (Rm 7,10) ! Celui qui ne fait pas la loi meurt ; il est sous la malédiction. D'autre part, Paul célèbre la solution que Dieu a donnée à ce problème : par la foi en Jésus-Christ, l'homme obtient la justice et la vie. Pour lui-même et pour le reste d'Israël qui a cru, cette justice passera normalement par une vie conforme à la Torah, en accord avec la vocation spéciale adressée à la circoncision (cf. Gal 5,3 : « Tout homme qui se fait circoncire est tenu de pratiquer la loi intégralement »).

Si l'on pouvait étudier d'autres passages de Romains et de Galates qui traitent de la loi, le résultat ne serait pas radicalement différent. Nulle part dans le corpus paulinien, l'idée selon laquelle la pratique de la loi assure la vie n'est renversée. Paul ne dit pas, même pas en Rm 7,10, que celui qui fait la loi mourra, ni que la vie peut être acquise en agissant à l'encontre de la loi. L'antinomie perçue entre l'enseignement vétérotestamentaire sur la loi et la doctrine du Nouveau Testament n'est pas conforme au textes.

* *
*

En guise de conclusion on retournera pour un instant vers Lv 18,5 : « Vous observerez mes lois et mes ordonnances : l'homme qui les mettra en pratique vivra par elles ». Comme il a été indiqué, ce verset porte en lui une potentialité qui a été très peu sollicitée. Dans le Lévitique, l'emploi du mot « homme, être humain (*adam)* », suggère qu'il existe

15. Voir TOMSON, *Jésus*, p. 194.

une moralité commune à toute l'humanité – le respect du dieu unique, de la vie et des relations humaines – que nul ne doit transgresser. Plus tard, ce verset a été lu en référence à la loi tout entière. Pourtant, le mot *adam* est resté, par exemple dans les citations en Ezéchiel et en Néhémie, et même dans un contexte ultra-sectaire comme celui du Code de Damas. Dans ce dernier, il s'agit de questions rituelles séparant la secte essénienne des autres Juifs. Néanmoins, celui qui vivra est désigné comme *adam*, « humain ». Il s'agit là d'une rémanence : un élément qui n'est plus fonctionnel.

Paul lui-même, lorsqu'il cite Lv 18,5 en Rm 10,5, conserve la référence à l'être humain : « L'homme (*anthrôpos*) qui mettra ces choses en pratique vivra par elles ». Lui non plus ne souligne pas cet élément qui ne joue aucun rôle dans son exégèse. D'ailleurs, en Ga 3,12, la citation de Lv 18,5 est faite sans référence à l'être humain ; tout ce qui reste est un simple pronom. On comprend que Paul n'ait pas souligné ce terme : la mention de l'être humain suggérait indirectement l'existence d'un rapport entre les non-Juifs et la loi. Or, il n'entrait pas dans le propos de Paul de déterminer ce rapport. Son seul souci, en Rm 9-10, était de définir la place de la foi, d'une part dans le cheminement du Juif, cheminement selon la loi, d'autre part dans le cheminement, sans la loi, du païen.

Mais ne pourrait-on pas soutenir que la question est tout de même posée ? La Loi est donnée à Israël dans le cadre d'une élection spéciale. Cependant, la Loi n'est pas un ensemble de règles plus ou moins arbitraires qui serviraient simplement à isoler un groupe d'être humains au milieu de tous les autres. La Loi exprime la volonté de Dieu. Tout homme qui la mettra en pratique, Juif ou non-Juif, vivra par elle. Ne faut-il pas trouver là une invitation ? La grâce en Jésus-Christ neutralise la crainte de la malédiction. Le juste vivra par la foi. Cependant, la Loi serait donnée comme un point de fuite, vers lequel la vie de ce juste, même s'il n'est pas Juif de naissance, devrait être tendue. La suggestion peut paraître peu orthodoxe. Elle soulève certainement d'énormes problèmes d'ordre à la fois doctrinal et pratique[16]. Mais elle s'accorde mieux avec l'esprit du témoignage biblique que l'abandon quasi systématique dont la loi biblique fait aujourd'hui l'objet dans nos églises et dans nos facultés de théologie.

Jan JOOSTEN
Faculté de théologie protestante
Université Marc Bloch (Strasbourg)

16. Dans la pratique, une telle conception ouvrira sans doute la porte à toutes sortes de légalisme et d'hypocrisie. Cependant, la négligence de la loi n'est pas non plus sans risques. Le danger qui guette l'Église sans la Torah est celui d'être sans saveur, assimilée entièrement au milieu ambiant.